

Serre-frein sur trains de fret.

Aiguilleurs et accoupleurs de chars.

Souffleurs de verre.

Mineurs souterrains (mines d'or, de cuivre plomb ou nickel.)

Tous ceux de la classe b et ayant une occupation hasardeuse.

Un membre est tenu de donner avis de son changement d'occupation.

Un membre qui change d'occupation sera classifié par l'Exécutif selon la nature de sa nouvelle occupation et paiera des taux en conséquence.

Un membre qui négligera de donner avis de son changement d'occupation dans le cas où l'occupation nommée est plus hasardeuse que l'ancienne, ne recevra dans le cas de décès et de maladie que le montant proportionnel à la contribution qu'il aurait dû payer, comparée à celle qu'il paye.

Un membre qui prendra une occupation prohibée par le code sera par le fait rayé de la liste des membres et déchu de tous ses droits acquis par sa police. Cette déchéance durera tout le temps qu'il gardera cette occupation prohibée.

Aucun membre dépassant 50 ans ne pourra être admis dans les classes hasardeuses et extra hasardeuses.

Un membre qui change une occupation hasardeuse ou extra hasardeuse pour en prendre une ordinaire, sur avis à l'Exécutif et production d'un examen médical satisfaisant, ne paiera que les taux ordinaires.

Remplacez paragraphe 20 de la clause 45 par la clause suivante :

LE BUREAU MÉDICAL — Il est nommé par le Conseil Supérieur avant la clôture de chaque Session.

Il est composé du Médecin Général, qui en est le Président, et de deux autres médecins licenciés et sociétaires actifs.

Il se réunit une fois par année au siège de la Société où ailleurs sur convocation du Médecin Général.

Il examine les documents relatifs aux enquêtes et aux rachats et fait rapport à l'Exécutif.

Il étudie toutes les autres questions du domaine médical qui lui seront soumises par l'Exécutif, à qui il devra adresser un compte-rendu de ses délibérations.

Amendement de M. A. E. Michon.

Clause 82, ajoutez après paragraphe 4, le paragraphe suivant :

“ Pour les maladies ou accidents qui devront être spécifiés par la suite par le Médecin Général, une indemnité de \$2.00 ou \$2.50 par semaine pendant 15 semaines.”

PROTECTION.

“ Protection ” ! Qu'est-ce, sinon préserver du *mal* et du *malheur* ? C'est la gloire de l'Union St-Joseph d'Ottawa. Comme un père de famille, laborieux et intelligent, infatigable au devoir, intangible de mœurs et de réputation, étend sa main sur les êtres chéris du foyer et les met ainsi à l'abri de l'indigence, de la misère, du déshonneur, de l'humiliation ; ainsi notre société, en vertu des secours qu'elle verse aux associés à la maladie, à l'heure de l'angoisse, de la séparation et du malheur, étend sa main sur le lit du malade, sur le berceau de l'orphelin, sur la tête voilée de deuil de la veuve, sur les cheveux blancs de la vieillesse qui chancelle, impuissante à des travaux dont elle n'a plus ni la force, ni le courage. Sous cette main rémunératrice et qui relève en essuyant les pleurs, les familles des associés se sentent protégées, à couvert de l'isolement, de la pauvreté, de l'infortune qui mène à l'hôpital en dispersant ses membres sans espoir de retour du même foyer familial.

Honneur donc et reconnaissance à une société qui opère de semblables merveilles : protection du malade, protection de la femme et de la veuve, protection du berceau, protection de l'innocence, de la vieillesse.

C'est de l'Union St-Joseph d'Ottawa que l'on peut dire en toute vérité :